

**VOUS ÊTES VICTIME D'UNE FRAUDE DE LA PART DU CABINET OU DU REPRÉSENTANT AVEC QUI VOUS AVEZ FAIT AFFAIRE? L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS PEUT VOUS DÉDOMMAGER.**

### **COMMENT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS VOUS INDEMNISE?**

Une des fonctions de l'Autorité est de dédommager financièrement les consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, victimes de fraude, de manœuvres dolosives (opérations malhonnêtes) ou de détournement de fonds, dans les secteurs d'activité suivants :

- > l'assurance de personnes (fonds distincts, assurance vie, assurance contre les accidents ou la maladie, invalidité, salaire, etc.);
- > l'assurance collective de personnes;
- > l'assurance de dommages (assurance auto, habitation, responsabilité, etc.);
- > l'expertise en règlement de sinistres;
- > la planification financière;
- > le courtage en épargne collective (fonds communs de placement);
- > le courtage en contrats d'investissement;
- > le courtage en plans de bourses d'études.

Afin de remplir cette fonction, l'Autorité administre le fonds d'indemnisation des services financiers. Celui-ci est financé par les cotisations obligatoires annuelles, versées par les cabinets et les représentants inscrits auprès de l'Autorité.

L'Autorité statue également sur l'admissibilité des réclamations et fixe le montant de l'indemnisation qui doit être versé à la victime. Un consommateur peut ainsi être indemnisé pour un montant maximal de 200 000 \$ par réclamation.

## ÊTES-VOUS ADMISSIBLE À UNE INDEMNISATION?

Pour être admissible à une indemnisation par l'Autorité, vous devez avoir fait affaire avec un cabinet ou un représentant qui détenait, au moment de la fraude, un droit de pratique auprès de l'Autorité.

Le droit de pratique est délivré par l'Autorité à tous ceux et celles qui désirent exercer des activités professionnelles dans le domaine de la distribution de produits et services financiers. C'est la preuve qu'ils ou elles répondent aux exigences prévues par la loi.

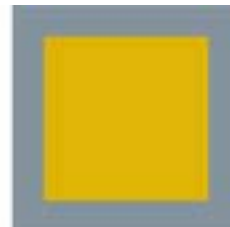
De plus, vous devez déposer votre formulaire de réclamation à l'intérieur de l'année où vous prenez connaissance de la fraude.

## PORTRAIT DE DEUX RÉCLAMATIONS AU FONDS D'INDEMNISATION

- > Afin d'assurer son magasin, Sylvie a remis un chèque de 5 000 \$ à son représentant qui détient un certificat en assurance de dommages délivré par l'Autorité. En janvier 2008, elle apprend que cette somme n'a jamais été remise à la compagnie d'assurance et que son représentant a mis l'argent dans ses poches. Elle remplit donc un formulaire de réclamation et l'envoie à l'Autorité en avril 2008. Puisqu'elle a déposé sa réclamation dans l'année de la connaissance des faits, son dossier sera étudié par l'Autorité. Sylvie sera indemnisée selon les règles qui s'appliquent dans un tel cas.
- > Lors de sa démarche pour obtenir une police d'assurance vie, Jean s'est rendu compte qu'il a été victime d'une opération malhonnête de la part de son représentant. Ce dernier ne détenait pas, au moment de la fraude, un certificat délivré par l'Autorité. Celle-ci ne pourra donc pas étudier la réclamation de Jean. Aucune indemnisation ne lui sera versée.

## COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour faire une réclamation auprès de l'Autorité. Vous devez simplement remplir le [formulaire de réclamation](#) disponible sur le site Internet de l'Autorité ou auprès d'un agent d'information du Centre de renseignements. Ce formulaire vous aidera à présenter votre réclamation selon les critères exigés par l'Autorité.





Votre réclamation fera l'objet d'une analyse minutieuse de la part de l'Autorité et une décision sera rendue à la lumière des renseignements que vous aurez fournis.

### **SOYEZ PRUDENTS!**

Quelques vérifications pourraient vous éviter bien des ennuis...

- > Vérifiez auprès de l'Autorité si le cabinet ou le représentant avec qui vous désirez faire affaire détient un droit de pratique (droit d'exercer des activités professionnelles liées à la distribution des produits et services financiers). Consultez le [registre des représentants et des entreprises inscrits](#) dans le site Internet de l'Autorité (<http://www.lautorite.qc.ca/>) à la section Consommateur ou communiquez avec le Centre de renseignements.
- > Renseignez-vous sur le type de service que vous désirez utiliser ou sur la nature des produits qui vous sont offerts pour mieux comprendre ce que vous achetez.
- > Ne remettez pas d'argent comptant à votre représentant ou ne faites pas de chèque à son nom personnel.

### **LE CENTRE DE RENSEIGNEMENTS, C'EST POUR VOUS!**

L'Autorité a mis en place un service d'assistance aux consommateurs. N'hésitez donc pas à communiquer avec un agent d'information pour obtenir le formulaire de réclamation ou pour toute question concernant votre demande de réclamation, l'indemnisation ou la distribution des produits et services financiers en général.

QUÉBEC	418 525-0337
MONTRÉAL	514 395-0337
SANS FRAIS	1 877 525-0337
COURRIEL	<a href="mailto:renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca">renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca</a>
SITE WEB	<a href="http://www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a>

---